

**ETAT DESCRIPTIF ET ESTIMATIF
DES ACTIFS DEPENDANTS DE LA PROCEDURE DE**

LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIÉE

SAS CAROSEB

**42 CHEMIN DE L ABBAYE
85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS**

Dressé le 30 septembre 2022

Jugement du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON en date du 07 septembre 2022

Greffe N°: 2022J191

N° de Rôle : 2022003154

Mandataire judiciaire: Maître PELLETIER Nicolas

Juge Commissaire :

Juge suppléant ou taxateur :

NOTE PREALABLE

Conformément au jugement du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON du 07 septembre 2022, nous donnant missions d'inventorier les actifs de la société CAROSEB, le mari de la gérante Monsieur Sébastien BOCQUIER nous a confié les clés du local de la société afin d'y procéder.

Le gérant a directement pris rendez-vous avec nous

Un rendez-vous d'inventaire a été convenu le 30 septembre 2022

Avec la présence du gérant

Sans sa collaboration

Mr BOCQUIER nous a fourni une liste rédigée à l'ordinateur par lui-même semble t'il de l'état des immobilisations, ainsi que les contrats de crédit-bail en sa possession, et une attestation certifiant que les bocalux vide de la marque WERK Sont la propriété de la Société BOCALEMENT VOTRE mais nous n'avons pu les identifier une fois sur place.

D'ailleurs ce dernier nous indique que le gérant de la société BOCALEMENT VOTRE possède un double des clés et donc peut accéder à sa guise dans le local.

Ainsi concernant le stock de bocalux appartenant à BOCALEMENT VOTRE nous ne pouvons certifier que ces derniers sont encore sur place.

Sur déclaration

Marie-Charlotte LAGRANGE

Commissaire-Priseur Judiciaire

DILIGENCES EFFECTUEES & PROBLEMES RENCONTRES

		Commentaires
<i>Etude du tableau des immobilisations</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	UNE LISTE SUCCINTE NOUS A ETE FOURNIE
<i>Etude de l'Etat des Inscriptions</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI
<i>Etude des contrats de crédits-baux</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI
<i>Etude des contrats de location</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI
<i>Démarches effectuées en préfecture</i>	<input type="checkbox"/>	NON
<i>Présence de produits dangereux</i>	<input type="checkbox"/>	NON
<i>Maintien de l'électricité</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI
<i>Risques à proximité</i>	<input type="checkbox"/>	NON
<i>Locaux : accessibilité (rideaux électriques et divers)</i>	<input type="checkbox"/>	
<i>Système d'alarme</i>	<input type="checkbox"/>	
<i>Véhicules sécurisés sur place</i>	<input type="checkbox"/>	NON
<i>Véhicules déplacés</i>	<input type="checkbox"/>	NON

Marie-Charlotte LAGRANGE

Commissaire-Priseur Judiciaire

MODE DE REALISATION DES ACTIFS PRECONISE

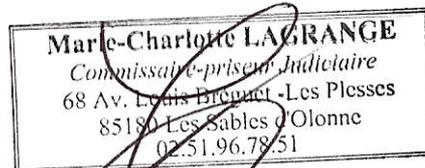
	<i>CESSION</i>	<i>VEP</i>	<i>COMMENTAIRES</i>
<i>FONDS DE COMMERCE</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>MOBILIER ET MATERIEL</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nous préconisons la vente des actifs sur place.
<i>STOCKS</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nous préconisons la vente sur place
<i>VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>ELEMENTS INCORPORELS</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

ETAT DESCRIPTIF

*Fait et dressé par Nous, Maître Marie-Charlotte Lagrange,
Commissaire-Preneur Judiciaire
à SAINT-JEAN-DE-MONTS
Le 30 septembre 2022.*

Les Sables d'Olonne, le 25 octobre 2022

Marie-Charlotte Lagrange



ml

MATERIEL D'EXPLOITATION

ENTREE MAGASIN

1. Ensemble de mobilier en pin dont étagères, planches tréteaux

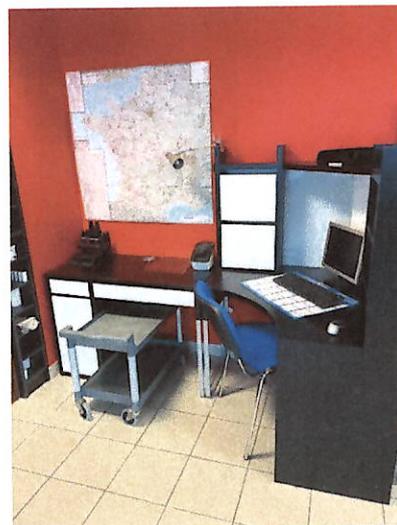


PIECE A ORANGE

2. Chariot inox



3. Ensemble de mobilier usagé comprenant :
- armoire,
 - Bureau en mélaminé N&B
 - 2 Tables anciennes
 - Plusieurs palettes
 - Chariot plastique
 - L'ensemble



4. Ordinateur Packard Bell (tour, écran, clavier, petite étiqueteuse)
Divers brochures et accessoires bureautique dans la l'armoire



5. Etiqueteuse industrielle de marque SACMI Labelling



6.

Machine à affranchir NEOPOST

Sans indication de la part de la gérante nous ne pouvons pas certifier que cet actif soit en propre à la société CARSEB, ce type de matériel peut très bien être la propriété de la POSTE



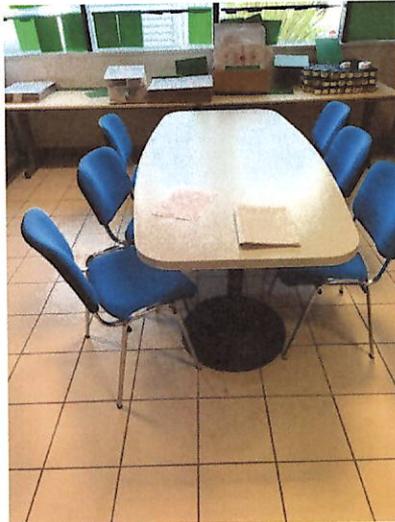
7.

Copieur CANON modèle IR 2000 Super G3



Mer

8. Grande table et ses 6 chaises bleues

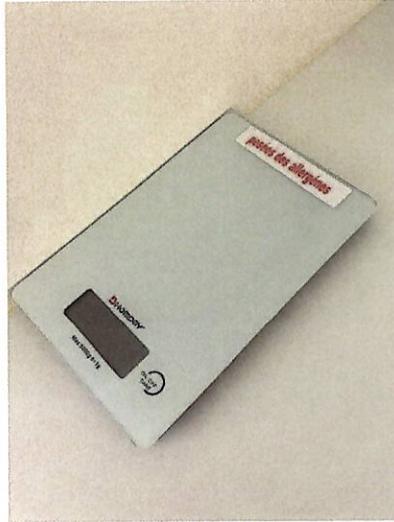


9. Ensemble d'étagères métalliques et 2 tables anciennes



PIECE B - PIECE TECHNIQUE POUR CONDIMENTS ET EPICES

10. Petite balance



11. Mixeur de marque KENWOOD



12. 2 presses agrumes de marque MOULINEX et TRISTAR



13. Mixeur



Handwritten signature or mark.

14. Lot de bacs inox



PIECE C - VESTIAIRES

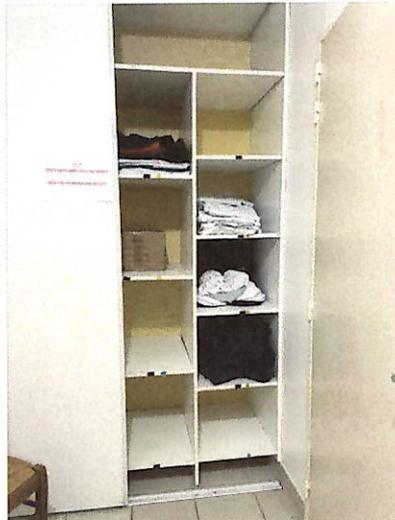
15. Lave linge de marque LADEN modèle EV1045



16. Fer à repasser



17. Divers vêtements de travail



PIECE D- GRANDE CUISINE

18. Plonge inox 2 bacs



19. Stérilisateur AUTOCLAVE 5 de marque SELECTA



20. Stérilisateur AUTOCLAVE 4 de marque SELECTA



21. Sauteuse inox à gaz de marque MARENO



22. Piano à gaz de marque AMBASSADE



23. Sauteuse inox électrique de marque HMI Thirode



24. Petite table inox avec quelques casseroles et divers



25. Grande table inox



26. Armoire froide N°2



27. 4 Tables inox



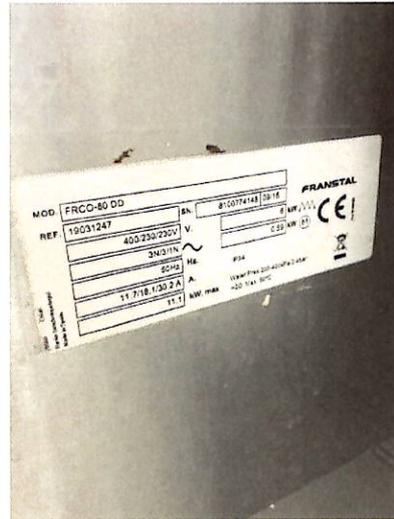
28. Remplisseuse pneumatique inox PASTE FILLING machine DGF50



29. Balance électronique



30. Lave vaisselle à capot avec sa rampe inox , évier et étagères plastiques



PIECE E- SECONDE CUISINE

31. Grande table inox



32. Plonge Evier deux bacs inox



33. 2 Tables inox



34. Batteur de marque SAMMIC GIRO



35. Batteur de marque MAXIMA



36. Petit Hachoir



37. Armoire froide inox N°1



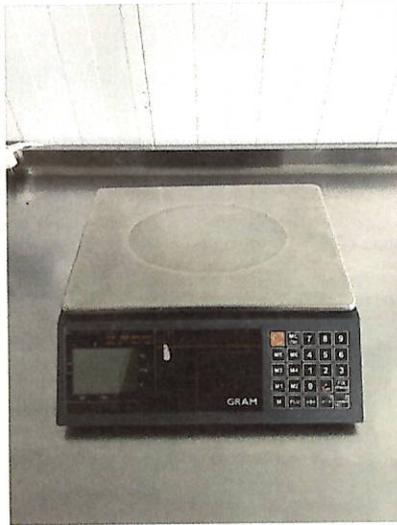
38. Tour réfrigéré inox 3 portes de marque IBERNA groupe intégré



39. Tour réfrigéré inox 2 portes groupe intégré



40. Balance électronique Z FOC GRAM



41. Echelle inox



42. Dans les chambres froides : ensemble d'étagères en plastique et armoire en plastique



PIECE F - ARRIERE CUISINE

43. Congélateur coffre de marque FRIGELUX N°2



44. Congélateur coffre de marque FRIGELUX N°1



45. Réfrigérateur table top



46. Sur les racks : lot de bocaux vides et pleins



47. Un lot comprenant un chariot plastique et deux tables

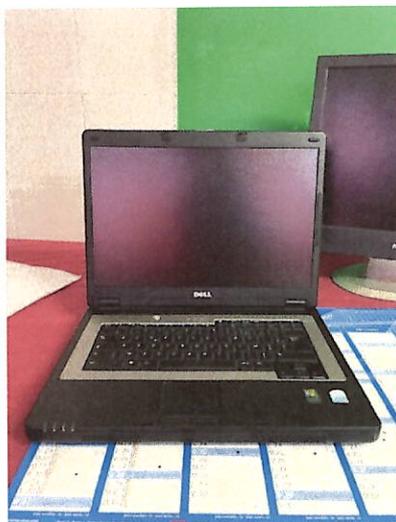


PIECE G - BUREAU

48. Ensemble de mobilier de bureau dont 3 chaises, un bureau et deux meubles bas



49. Ordinateur portable ancien modèle INSPIRON 1300



50. Ordinateur de bureau BALCK MAGIC et écran PHILIPS



51. Téléphone portable ASUS



52. Tablette NEW THEORY



na

53. Ordinateur portable de marque MSI (endommagé)



54. Copieur KONICA MINOLTA



PIECE H - RESERVE

55. Gerbeur électrique



56. 3 Racks métalliques 3mètres linéaires couleur jaune



57. Sur un rack : étiqueteuse industrielle de marque SACMI Labelling modèle GA30



58. Au sol : Une étiqueteuse industrielle de marque SACMI modèle GA30



59. Ensemble de mobilier usagé
Aspirateur



Handwritten signature

STOCK

60. Stock d'épices et de condiments



61. Un stock de cartons
Pour une valeur PA HT déclarée de 5000€



62. Ensemble de bocaux alimentaires de différents produits
Pour une valeur PA HT de 4500€



STOCK

63. Stock de bocaux vides
Pour une valeur déclarée PA HT 7000€



VEHICULES APPARTENANT A DES TIERS

64. CTTE MERCEDES 639/5MXAA83305E1FKR8U25BE VITO

Immatriculation : **ES-741-LG**

Carrosserie : FOURGON

1ère mise en circulation : 01/12/2017

N° de série : WDF44770011338745

Genre : CTTE

Puissance : 7 cv - GO

Observations : APPARTENANT A CGI FANCNE VEHICULE RESTITUE A MERCEDES
CHALLANS

MATERIEL EN LOCATION LEASING OU APPARTENANT A DES TIERS

65. Grand stérilisateur autoclave inox de marque ADP industries Techna
SUR DECLARATION DE MR BOCQUIER MATERIEL APARTENANT A
BOCALEMENT VOTRE STE DNI QUI A CONTRACTE UN LEASING AUPRES DE
FRANFINANCE
CONTRAT N° 001771760-00 DU 05/09/21 AU 05/06/26
Loyer mensuel de 1108.18 HT



66. Capsuleuse de marque AGROPACK
SUR DECLARATION DE MR BOCQUIER MATERIEL DECLARE EN LOCATION PAR
CAROSEB AU PRES DE CORHOFIN° 20/0422/JFAR-103122F



MATERIEL EN LOCATION LEASING OU APPARTENANT A DES TIERS

67. Four de marque UNOX modèle CHEFTOP
SUR DECLARATION DE MR BOCQUIER MATERIEL DECLARE EN LOCATION PAR
CAROSEB AU PRES DE CORHOFIN° 20/0422/JFAR-103122F



68. Adoucisseur d'eau
APPARTENANT A UN TIERS



na

MATERIEL EN LOCATION LEASING OU APPARTENANT A DES TIERS

69. 2 Rack métalliques 4 niveaux
SUR DECLARATION DE LA SOCIETE DNI BOCALEMENT VOTRE MATERIEL
Probablement appartenant A BOCALEMENT VOTRE



70. Lot de bocaux alimentaires
**SUR DECLARATION DE MR BOCQUIER ET DE LA SOCIETE BOCALEMENT VOTRE
DECLARE APPARTENIR A BOCALEMENT VOTRE
SUR PLACE NOUS N'AVONS PU IDENTIFIER CES BOCAUX PHYSIQUEMENT. IL
SEMBLE QUE CES DENRIERS AIENT DEJA ETE RECUPERES PAR LA SOCIETE
BOCALEMENT VOTRE QUI DETENAIT UN JEU DE CLES DU LOCAL MAIS CELA
SANS POUVOIR L'AFFIRMER A CET INVENTAIRE**

Liste détaillée des immobilisations :

- 1 gerbeur électrique
- 3 étiqueteuses industrielles
- 2 étiqueteuses
- 2 ordinateurs PC
- 2 ordinateurs portable
- 1 téléphone
- 1 tableau et chaise de bureau
- 1 armoire en bois
- 1 ensemble de meuble de bureau noir
- 2 imprimantes copieur
- 1 affranchisseuse
- 1 machine à laver le linge
- 1 adoucisseur
- 2 autoclaves selecta
- 1 sauteuse à gaz
- 1 sauteuse électrique
- 1 piano 2 fours à gaz et électrique
- 8 tables inox
- 2 Frigo haut professionnel inox
- 1 Frigo bas 2 portes inox
- 1 Frigo bas 3 portes inox
- 1 petit réfrigérateur blanc
- 2 congélateurs bahut blanc
- 2 batteurs électrique
- 1 hachoir à viande
- 2 balances électronique
- 3 charriots
- 5/6 Etagères plastique

Stock bocaux plein : 4500€

Stock bocaux vides twist off uniquement : 7000€

Stock cartonnage et divers : 5000€

Le 12 septembre 2022

Madame, Monsieur,

J'atteste que tous les bocaux de la marque « WECK » sont la propriété de la société BOCALEMENT VOTRE, ainsi que les 2 étagères métalliques et le stérilisateur autoclave de la marque TECHNA.

Cordialement

Caroline BOCQUIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bocquier', written in a cursive style. The signature is positioned below the typed name 'Caroline BOCQUIER'.

SA DU GARAGE DE L'ATLANTIQUE
ROUTE DE NANTES
85170 BELLEVILLE SUR VIE
Tél. : 02 51 45 28 28 Fax : 02 51 45 28 03
RC : B 487180028

ATTESTATION DE REPRISE

N° DE DOSSIER : PO72878553

Je soussigné SA DU GARAGE DE L'ATLANTIQUE

Atteste avoir repris le véhicule décrit ci-dessous :

VÉHICULE

Immatriculation : **ES-741-LG**
Marque : **MERCEDES-BENZ**
Type :
Numéro de série : **WDF44770113387455**
Date de la carte grise : **01/12/2017**
Date de première mise en circulation : **01/12/2017**
Kilométrage total parcouru : **174 329 non garanti**

DATE DE REPRISE

12/09/2022

À

Nom - Prénom : **SAS CAROSEB**

Adresse : **42 CHEMIN DE L'ABBAYE
85160 ST JEAN DE MONTS**

Le 13/09/2022

à BELLEVILLE SUR VIE



SA au capital de 1 000 000 €
B.P. n° 9
Km 8 de La Roche-sur-Mon
85170 BELLEVILLE SUR VIE
RCS La Roche-sur-Mon B 487 180 028
SIRET 487 180 028 00028 - APE 501Z
Tél. 02.51.45.28.28 ** Fax 02.51.34.11.89

VÉHICULE Remb d
Mercedes 95300 CHALLANS

- clés.
- carte grise

Certificat de garantie commerciale

Produits souscrits

Mercedes Benz
Mercedes Benz Excellence+
Mercedes Benz Excellence+ / 12 mois

Numéro de contrat 132014179

Date début 11/06/2020
Date fin 10/06/2021

Véhicule

Immatriculation ES741LG
Marque MERCEDES
Modèle Vito Fg
Usage véhicule Professionnel

Numéro de série
Date de MEC
Kilométrage

WDF44770113387455
01/12/2017
60488

Client

Nom SAS CAROSEB SAS CAROSEB
Adresse 42 CHEMIN DE L'ABBAYE
85160
ST JEAN DE MONTS
France

Etablissement vendeur

Nom SAGA ANGERS
Adresse Rue de Bennefray - Sortie
Pellouailles
Z.A.C. de l'Océane
49140
VILLEVÊQUE
France

Numéro de téléphone 0241334400
Code client 000650

Information sur la protection des données et les conditions du contrat

Le client confirme qu'il a pris connaissance de l'information sur la Protection des Données et accepte la collecte de ses données personnelles pour les finalités décrites dans ce document.

Toutes les données ci-dessus sont obligatoires et nécessaires à la gestion du contrat.

Le client est informé qu'il peut inscrire son numéro de téléphone sur la liste d'opposition appelée BLOCTEL.

Documents associés au contrat:
Conditions Générales de Vente

CG_MBF_VOVUL_EXCELLENCE+_01092019.pdf

Validation du contrat

Le souscripteur accepte que ses coordonnées soient utilisées par Opteven pour lui proposer des offres personnalisées...

J'accepte d'être contacté par :

Téléphone Adresse e-mail

Le souscripteur certifie les informations ci-dessus exactes. Le Souscripteur reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les présentes conditions générales. Il est informé de son droit à renonciation en cas de multi-assurances décrit dans les conditions générales. **Toute fraude, fausse déclaration notamment sur l'usage du véhicule entraînera la nullité du contrat. La prise d'effet du contrat est conditionnée à l'acceptation du dossier de souscription par OPTEVEN et par le non rejet du premier prélèvement ou du règlement au comptant**

M10612020
Date signature du client
Mercedes Benz
SAGA ANGERS
SAS au capital de 1 600 000 € 11/06/20
Z.A.C. de l'Océane
49140 VILLEVEQUE
RGE ANGERS 8 088 200 00008 APE 8012
-1RET 088 200 500 00008
Tél. 02.41.33.44.00 - Fax 02.41.33.44.11

Votre vie d'automobiliste en toute sérénité !

Les informations relatives à votre financement

VOS RÉFÉRENCES

Votre numéro de dossier : CL11904510
 Objet du financement : Véhicule utilitaire léger
 Pour toute information, contactez votre service clients : 03 20 65 60 23

LA SYNTHÈSE DE VOTRE CONTRAT

Contrat souscrit par : SAS CAROSEB
 Type de financement : Location avec option d'achat
 Bien financé : Véhicule utilitaire léger / MERCEDES
 Désignation : VITO FG 2.1CDI190 SELECT
 N° Serie : WDF44770113387455

VOS ASSURANCES ET PRESTATIONS DE SERVICES

Vous avez demandé à adhérer à * Assurance Protection Pécuniaire

VOS PRÉLÈVEMENTS SEPA

Nom du créancier : Compagnie Générale de Location d'Équipements
 Identifiant Créancier SEPA : FR40ZZZ005401
 Référence unique du mandat : TEL000960309
 Prélèvement sur le compte : CAROSEB

Vos prélèvements apparaîtront sous le libellé Compagnie Générale de Location, notre société de gestion.

VOTRE ESPACE CLIENT :

VOTRE IDENTIFIANT : CL11904510

VOUS RECEVREZ VOTRE MOT DE PASSE DANS UN PROCHAIN COURRIER. Dès réception, vous pourrez vous connecter sur votre Espace Client et y retrouver toutes les informations utiles pour votre financement.



<https://cgifinance.espace-clients.fr>

Important : dès que vous aurez votre carte grise définitive, merci de nous la transmettre par télécopie au 03 20 45 66 31.

(*) Contrat(s) souscrit(s) par CGL, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de ses filiales, par l'intermédiaire de Finassurance - société de courtage d'assurance n°ORIAS 07000574 (www.orias.fr) - SNC au capital de 15 250 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - Contrat(s) présenté(s) par Finassurance, filiale de CGL.

Votre vie d'automobiliste en toute sérénité !

VOS ÉCHÉANCES

Vous trouverez ci-après les informations relatives à la date et au montant de chacun de vos prélèvements.

Ils seront effectués sur le compte :

CAROSEB
FR76 1380 7XXX XXXX XXX7 8504 3XX (1)
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
11 PL DU GÉNÉRAL DE GAULLE
85300 - CHALLANS

(1) Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, nous avons masqué en partie votre IBAN.

Le	Mt TTC	Le	Mt TTC	Le	Mt TTC
15/06/2020	1 200,00 € (2)	15/02/2022	571,42 €	15/10/2023	571,42 €
15/07/2020	571,42 €	15/03/2022	571,42 €	15/11/2023	571,42 €
15/08/2020	571,42 €	15/04/2022	571,42 €	15/12/2023	571,42 €
15/09/2020	571,42 €	15/05/2022	571,42 €	15/01/2024	571,42 €
15/10/2020	571,42 €	15/06/2022	571,42 €	15/02/2024	571,42 €
15/11/2020	571,42 €	15/07/2022	571,42 €	15/03/2024	571,42 €
15/12/2020	571,42 €	15/08/2022	571,42 €	15/04/2024	571,42 €
15/01/2021	571,42 €	15/09/2022	571,42 €	15/05/2024	571,42 €
15/02/2021	571,42 €	15/10/2022	571,42 €	15/06/2024	571,42 €
15/03/2021	571,42 €	15/11/2022	571,42 €	15/07/2024	571,42 €
15/04/2021	571,42 €	15/12/2022	571,42 €	15/08/2024	571,42 €
15/05/2021	571,42 €	15/01/2023	571,42 €	15/09/2024	571,42 €
15/06/2021	571,42 €	15/02/2023	571,42 €	15/10/2024	571,42 €
15/07/2021	571,42 €	15/03/2023	571,42 €	15/11/2024	571,42 €
15/08/2021	571,42 €	15/04/2023	571,42 €	15/12/2024	571,42 €
15/09/2021	571,42 €	15/05/2023	571,42 €	15/01/2025	571,42 €
15/10/2021	571,42 €	15/06/2023	571,42 €	15/02/2025	571,42 €
15/11/2021	571,42 €	15/07/2023	571,42 €	15/03/2025	571,42 €
15/12/2021	571,42 €	15/08/2023	571,42 €	15/04/2025	571,42 €
15/01/2022	571,42 €	15/09/2023	571,42 €	15/05/2025	571,42 €

(2) Ne pas tenir compte du 1er loyer s'il a déjà été réglé par un autre moyen de paiement.

Le montant TTC des loyers hors assurance peut-être modifié en fonction notamment du taux des taxes en vigueur au jour de leur encaissement (il en serait de même pour les primes d'assurances).

Le montant TTC inclut les assurances et prestations de services.

Financeurs Créatifs, toujours à vos côtés !

N'oubliez pas que nous restons à votre disposition pour vous simplifier la vie !
Votre situation évolue ? Vous cherchez un financement pour mener à bien un projet ?
Contactez-nous : ensemble, nous trouverons une solution adaptée.



03 20 65 60 23



Votreserviceclients@credit-cgi.fr



Contrat location

Autoclave TECHNIA

BOCALEMENT VOTRE

MR. DOUTEAO NICOLAS

ste DNI les Achards

CE LOCATION
Capital de 23 088 000,00 € - R.C.S. Nanterre 314975806 Code APE 7733Z
t - GS 90201 - 92724 NANTERRE CEDEX
: TSA 30214 - 92894 NANTERRE CEDEX 9
54 30 - Fax : 01 69 89 74 42 - Email : clients-ent.franfinance@socgen.com
en assurance inscrit à l'ORIAS - N° 07032526 - www.oriass.fr

'60-00

DNI
1 RUE DES PIERIS
85150 LES ACHARDS

FACTURE - ECHEANCIER No 001771760-00-2

du 05/09/2021 au 05/06/2026

Annule et remplace la Facture échéancier N° 001771760-00-1 du 06/07/2021

Vous trouverez ci-après la facture échéancier relative au contrat de Location financière référencé ci-dessus. Votre droit éventuel à déduction au titre de la TVA ne prend naissance qu'au fur et à mesure du complet règlement de chaque échéance de loyer.

La présente facture se trouvera annulée à compter de la date d'effet d'une résiliation ou modification du contrat. Rappel : Tout changement de taux de TVA entraîne la modification de toutes les valeurs TTC.

Matériel(s)

Désignation	Num Série	Marque	Commentaire
AUOCLAVE STERILISATEUR	1902144EA		

- Numéro d'identification à la TVA : FR87314975806
- La TVA sur le loyer est calculée au taux en vigueur soit 20,00 %
- La TVA sur les prestations est calculée au taux en vigueur soit 20,00 %
- Les intérêts de retard seront calculés depuis la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif, au taux fixé conventionnellement à 1,50 % par mois, sauf conditions particulières
- Tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les intérêts de retard, l'obligation pour le débiteur de payer une Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due en cas de non règlement de la facture à la date d'exigibilité : 40 euros (Article L.441-9 du Code de Commerce)
- Escompte : Néant

Règlement prélèvement SEPA compte: IBAN FR76 1444 5004 0008 0051 5840 672 BIC:CEPAFRPP444

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Les conditions de paiements sont celles prévues aux conditions générales du contrat.

Si chèque, règlement à l'ordre de SASU FRANFINANCE LOCATION

Si virement, règlement sur le compte IBAN: FR76 3000 3041 7000 0200 9458 172 BIC: SOGEFRPP



FINANCE LOCATION
 S. au capital de 23 088 000,00 € - R.C.S. Nanterre 314975806 Code APE 7733Z
 rue du Port - CS 90201 - 92724 NANTERRE CEDEX
 Téléphone client : TSA 30214 - 92894 NANTERRE CEDEX 9
 01 41 39 54 30 - Fax : 01 69 89 74 42 - Email : clients-ent.franfinance@socgen.com
 médiaire en assurance inscrit à l'ORIAS - N° 07032526 - www.orias.fr

Contrat de Location financière No: 001771760-00
 Référence Client : 33-C210421DNI
 Client : 0001035741
 RUM: L000339879 / ICS: FR38ZZZ159182

NANTERRE CEDEX , le 17/11/2021

DNI
 1 RUE DES PIERIS

85150 LES ACHARDS

Terme : Avance Périodicité : Trimestrielle
 Date de fin du contrat : 04/09/2026
 Dépôt de garantie : 0,00 EUR

FACTURE - ECHEANCIER No 001771760-00-2

du 05/09/2021 au 05/06/2026

Annule et remplace la Facture échéancier N° 001771760-00-1 du 06/07/2021

Vous trouverez ci-après la facture échéancier relative au contrat de Location financière référencé ci-dessus.
 Votre droit éventuel à déduction au titre de la TVA ne prend naissance qu'au fur et à mesure du complet
 règlement de chaque échéance de loyer.
 La présente facture se trouvera annulée à compter de la date d'effet d'une résiliation ou modification du
 contrat. Rappel : Tout changement de taux de TVA entraîne la modification de toutes les valeurs TTC.

Date échéance	Date exigibilité	Loyer * HT EUR	Assurances EUR	Prestations HT EUR	Prestations		TVA EUR	Total TTC EUR
					facturées pour compte de tiers	HT EUR		
05/09/2021	05/09/2021	1.050,00	0,00	0,00	0,00	0,00	210,00	1.260,00
05/12/2021	05/12/2021	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/03/2022	05/03/2022	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/06/2022	05/06/2022	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/09/2022	05/09/2022	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/12/2022	05/12/2022	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/03/2023	05/03/2023	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/06/2023	05/06/2023	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/09/2023	05/09/2023	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/12/2023	05/12/2023	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/03/2024	05/03/2024	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/06/2024	05/06/2024	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/09/2024	05/09/2024	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/12/2024	05/12/2024	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/03/2025	05/03/2025	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/06/2025	05/06/2025	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/09/2025	05/09/2025	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/12/2025	05/12/2025	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/03/2026	05/03/2026	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82
05/06/2026	05/06/2026	1.108,18	0,00	0,00	0,00	0,00	221,64	1.329,82

* : Loyer incluant une prestation de protection équipement

Règlement prélèvement SEPA compte: IBAN FR76 1444 5004 0008 0051 5840 672 BIC:CEPAFRPP444

Nom de la banque : CAISSE D EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Les conditions de paiements sont celles prévues aux conditions générales du contrat.

Si chèque, règlement à l'ordre de SASU FRANFINANCE LOCATION

Si virement, règlement sur le compte IBAN: FR76 3000 3041 7000 0200 9458 172 BIC: SOGEFRPP

Marie-Charlotte LAGRANGE

Commissaire-Preneur Judiciaire

68 avenue Louis Bréguet - 85180 LES SABLES D'OLONNE

02 51 96 78 51 / 06 76 43 16 41 - lagrangemc@outlook.fr www.lasablaise-encheres.fr



Marie-Charlotte Lagrange

Code guilte d'entree: 5554A.

Nous precisons que M. Dartean Nicolas
SAS BOCALEMENT VOTRE dispose des
cles de local depuis notre entree dans les
locaux et ce afin de pouvoir se copier
les commandes prites au retrait en dehors
des heures d'ouverture.

Marie-Charlotte LAGRANGE, Commissaire-preneur judiciaire et habilité

71 Rue du Rempart Saint-Claude - 17000 La Rochelle
09 83 87 15 35 - 06 76 43 16 41
mc.lagrange@larochelle-encheres.fr - lagrangemc@outlook.fr
larochelle-encheres.fr

24 rue séraphin Buton - 85180 Les Sables d'Olonne
02 51 96 78 51 - 06 76 43 16 41
mc.lagrange@larochelle-encheres.fr - lagrangemc@outlook.fr
accueil@lasablaise-encheres.fr
lasablaise-encheres.fr

**AU
lik**



CORHOFI

CONTRAT DE LOCATION N° 20/0422/JFAR-103122F

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence Unique de Mandat :

103122-20200429-39462

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez tout d'abord le CREANCIER à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et ensuite votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du CREANCIER. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Nonobstant toute indication contraire, le mandat de prélèvement signé par le débiteur est constitutif d'une autorisation de prélèvement nationale jusqu'au 1^{er} février 2014 sauf à ce que le créancier ait informé le débiteur du traitement du mandat sous la forme SEPA.

Informations sur le débiteur :

Nom et prénoms / Dénomination sociale

CAROSEB

Adresse / Siège social

42 Chemin de l'Abbaye

Code Postal :

85160

Ville :

SAINT-JEAN-DE-MONTS

Numéro SIREN :

809078967

Désignation du compte à débiter :

IBAN (International Bank Account Number - Numéro d'identification international du compte bancaire)

FR7613807008143132178504350

BIC (Bank Identifier Code - Code international d'identification de votre banque)

CCBPFRRPPNAN

Type de paiement :

Paiement récurrent / répétitif

Paiement ponctuel

Informations sur le créancier :

Dénomination :

CORHOFI

Adresse/siège social :

1, rue des Rivières. CP117

Code Postal :

69266

Ville :

LYON Cedex 09

Numéro SIREN :

343174660

Identifiant Créancier SEPA (Code ICS) :

FR28ZZ392647

Signé par :

BOCQUIER Caroline

Nom, prénoms et qualité du représentant du débiteur

Le signataire déclare être valablement habilité aux fins d'engager le débiteur au titre du présent mandat.

En signant le présent mandat de prélèvement SEPA, le débiteur autorise le créancier à l'informer, par tout moyen à sa convenance, au moins deux jours avant la date du premier prélèvement. Cette information vaudra « pré-notification », par dérogation à la règle de pré-notification des 14 jours.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles peuvent donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification.

Signé par Caroline BOCQUIER
Le 29/04/2020

Signed with
universign



CORHOFI

CONTRAT DE LOCATION N° 20/0422/JFAR-103122F

ANNEXE DESCRIPTIF DU MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT CONTRAT N° 20/0422/JFAR-103122F

- 1 CAPSULEUSE TWIST OFF SEMI AUTOMATIQUE AGROPACK : CAPSA
- 1 OUTILLAGE SEMI-AUTOMATIQUE : T082
- 1 OUTILLAGE SEMI-AUTOMATIQUE : T083
- 1 FOUR MIXTE MARQUE UNOX XEVC-0511-E1R vapeu sec mixte 5 niveaux GN1/1 triphasé

FIN DE DESCRIPTION DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

LE LOCATAIRE ET LE CO-LOCATAIRE, SI IL Y EN A UN, RECONNAISSENT AVOIR LIBREMENT NEGOCIES ET AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS PARTICULIERES CI-DESSUS, DES CONDITIONS GENERALES QUI SUIVENT ET DES ANNEXES EVENTUELLES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **CAROSEB**
société au capital de 12 200 €
dont le siège social se trouve à 42 Chemin de l'Abbaye - 85160 - SAINT-JEAN-DE-MONTS
immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon
sous le numéro 809078967
représentée par Mme **BOCQUIER Caroline**
en qualité de **Président**
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
ci-après désigné « le Locataire »

La Société
société au capital de
dont le siège social se trouve à - -

immatriculée au RCS de
sous le numéro
représentée par M
en qualité de
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
ci-après désigné « le Colocataire » (1)
(1) Si pas de Colocataire rayer la mention

et

La Société **CORHOFI**, société par actions simplifiée au capital de 15 000 000 Euros, dont le siège social est à LYON (69009) - 1 rue des rivières - immatriculée au RCS de LYON sous le n° 343 174 660, représentée par son Directeur Général **Thierry PINASA** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
ci-après désigné « le Bailleur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

I – PERIMETRE CONTRACTUEL : Le présent contrat est constitué des conditions particulières, des conditions générales et des annexes éventuelles, dument régularisées par les Parties.

II – LE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT : Le Locataire s'engage à prendre en location le matériel d'équipement détaillé soit ci-dessous, soit en annexe du présent contrat, soit dans le Procès Verbal de Livraison Réception et de Mise en Place des Equipements :

Adresse d'utilisation :

LIVRAISON-RECEPTION DU MATERIEL D'EQUIPEMENT : la livraison du matériel d'équipement interviendra selon les termes prévus aux conditions générales du présent contrat.

III – LOCATION – DATE ET DUREE : les clauses de la location sont arrêtées dès ce jour : elle est conclue pour une durée irrévocable de 42 mois, soit 42 mois et prendra effet conformément aux Conditions Générales du contrat.

SUBSTITUTION DU BAILLEUR :

Date de la substitution : Durée de la substitution : mois, soit trimestres
du au

MONTANT DU LOYER :

Le premier terme de loyer est exigible le jour de la prise d'effet de la location déterminée selon les conditions générales du contrat. Les loyers sont les suivants.

Ces termes de loyer sont majorés des droits et taxes en vigueur qui sont, de convention expresse, à la charge du Locataire. Toute modification légale de ces taxes s'applique de plein droit et sans avis.

	Loyers	Nombre	Montant HT €	Montant TTC €
	Loyers mensuels	1	2 250.00	+ TVA au taux en vigueur
suivis de :	Loyers mensuels	41	272.69	

* Rayer la mention inutile

IV – CLAUSE SPECIFIQUE : Assurance locataire

V – EVOLUTION DU MATERIEL : Le Locataire pourra demander au Bailleur, au cours de la validité du présent contrat, la modification du matériel d'équipement donné en location. Les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord des parties. Cette modification éventuelle se matérialisera par la signature d'un nouveau contrat annulant et remplaçant le présent contrat dont les conditions seront définies par l'accord des parties et qui sera préalablement soumis à l'acceptation de l'établissement cessionnaire. Cette modification pourra porter sur tout ou partie des équipements, par adjonction, remplacement et/ou enlèvement des matériels objets dudit contrat.

LE LOCATAIRE ET LE CO-LOCATAIRE, SI IL Y EN A UN, RECONNAISSENT AVOIR LIBREMENT NEGOCIES ET AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS PARTICULIERES CI-DESSUS, DES CONDITIONS GENERALES QUI SUIVENT ET DES ANNEXES EVENTUELLES

**CONDITIONS GENERALES**

Article 1 : ARTICLE PRELIMINAIRE. Le matériel d'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

S'agissant spécifiquement des logiciels, le Bailleur détient les droits sur le(les) logiciel(s) à la seule fin de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruit et/ou efface de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Pour les besoins de son activité professionnelle, le Locataire a choisi en toute liberté et sans aucune immixtion du Bailleur dans ses investigations, initiatives et décisions, le matériel d'équipement décrit aux conditions particulières et son fournisseur.

Mandat : le Locataire en qualité de mandataire du Bailleur prend notamment livraison du matériel d'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le Locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation.

Article 2 : OBJET. Le présent contrat a pour objet la location par le Bailleur du matériel d'équipement désigné dans les conditions particulières. A la demande du Locataire, le Bailleur acquiert le matériel d'équipement susmentionné dans les conditions techniques et de prix déterminées par le Locataire et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par la même, le Bailleur a accompli son obligation. Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au Bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Article 3 : VALIDITE. La signature par le Locataire du présent contrat constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Le Bailleur ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisé par sa signature sur le présent contrat. En cas de rétractation, les sommes versées à la signature seront conservées à titre d'indemnité. En cas de refus aucune indemnité ne sera due de part et d'autre. Toute modification des clauses dudit contrat constituera une novation et devra faire l'objet d'une nouvelle convention. Tout nouveau contrat annulant remplaçant le présent contrat devra faire l'objet d'un accord du cessionnaire visé à l'article 14, ci-après.

Article 4 : COMMANDE. Le Locataire reconnaît avoir choisi librement le matériel d'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée.

Article 5 : LIVRAISON. À la livraison du matériel d'équipement, qu'il s'agisse d'une livraison partielle ou totale, le Locataire procède à l'examen de l'état du matériel d'équipement. Il atteste qu'il est en tout point conforme à celui qu'il a librement choisi et en parfait état. Pour ce faire, le Locataire s'engage à signer en qualité de mandataire du Bailleur un procès-verbal de livraison-réception et de mise en place partiel ou total constatant d'une part, la conformité du matériel d'équipement à ses demandes et d'autre part son bon fonctionnement. En cas de non signature du procès-verbal de livraison-réception et de mise en place, le Locataire doit informer, dans un délai de 7 jours ouvrés, le Bailleur ainsi que le fournisseur par un courrier recommandé avec accusé de réception énumérant les non conformités ou le mauvais fonctionnement et précisant qu'il refuse la livraison et s'interdit de le conserver.

Article 6 : INSTALLATION DU MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT - PROPRIETE. Le Locataire doit avertir le Bailleur et recueillir son autorisation en cas de déplacement du matériel d'équipement en dehors du lieu indiqué dans le présent contrat, faute de quoi les garanties d'assurance du Bailleur seront annulées. Il souscritra à ses frais une assurance couvrant les dommages occasionnés lors de ce déplacement. Les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au Locataire. Si le local dans lequel est installé le matériel d'équipement n'appartient pas au Locataire, il doit notifier au propriétaire que ce dernier appartient au Bailleur ou apposer une plaque de propriété visible sur l'équipement si le Bailleur en fait la demande. De même, le Locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire du matériel d'équipement, objet du présent contrat, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du Bailleur. Sauf dérogation écrite du Bailleur, le Locataire ne peut ni sous louer le matériel d'équipement, ni le céder, ni le donner en gage ou le remettre à un tiers. En outre, il ne peut, sans l'accord préalable du Bailleur, céder le contrat. Il est tenu également si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur ledit matériel d'équipement, notamment par saisie, de protester contre ces prétentions et d'en aviser le Bailleur par écrit pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts. Si une saisie a eu lieu néanmoins, le Locataire doit supporter tous les frais et honoraires de la procédure de mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui pourrait résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

Article 7 : PRISE D'EFFET DE LA LOCATION, LOYERS, REDEVANCES DE MISE A DISPOSITION, RETARD DE PAIEMENT. La location prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la signature d'un procès-verbal de réception et de mise en place du matériel d'équipement objet du contrat et le premier loyer est exigible. Dans cette hypothèse, ou en cas de livraison partielle du matériel d'équipement, une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure des livraisons constatées par les procès-verbaux de livraison-réception partiels, sur la base des loyers prévus et prorata temporis. Dans l'hypothèse d'un règlement réalisé par le Bailleur au titre de l'acquisition du matériel d'équipement, notamment à titre d'acompte, avant la prise d'effet de la location, le Bailleur facturera au locataire des prélèvements, calculés sur le montant des sommes déboursées, qui lui seront définitivement acquis. Sauf convention contraire, les loyers sont payables au Bailleur terme à échoir par prélèvement SEPA suivant les modalités précisées aux conditions particulières. Les loyers sont portables et non querables ainsi que les redevances éventuelles de mise à disposition. Le Locataire s'engage à signer le mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat par lequel il autorise le Bailleur à prélever la redevance de mise à disposition et les loyers et plus généralement toutes sommes dues au titre du contrat sur son compte bancaire. En outre, le Locataire s'engage à communiquer au Bailleur un relevé d'identité bancaire indiquant les coordonnées d'un compte lui appartenant. Au titre de la pré-notification, et par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, le Locataire accepte que le Bailleur lui adresse au moins deux jours avant la date du premier prélèvement, l'identifiant SEPA (« ICS ») du Bailleur, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, le Locataire demeurera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues au titre du contrat qu'il devra régler par tout autre moyen. En cas de non prise d'effet du contrat imputable au Locataire ou à ses fournisseurs, et suite à la demande du Bailleur, le Locataire sera tenu de racheter au Bailleur les matériels réglés pour son compte sur la base des factures d'achat majorées d'intérêts de retard contractuels au taux de 1,5 % par mois commençant à courir au jour du règlement effectué par le Bailleur. Le prix de rachat des matériels par le Locataire ne donnera pas lieu à restitution des redevances de mise à disposition et de toutes sommes versées au titre du présent contrat, lesquelles resteront définitivement acquises au Bailleur. Le transfert de propriété des matériels au profit du Locataire ne s'opérera qu'à compter du règlement complet du montant dû. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, dans l'hypothèse où le Bailleur accepte de surseoir à la résiliation encourue, les intérêts de retard seront calculés depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, au taux fixé conventionnellement de 1,5% par mois et une clause pénale de 10 % des sommes impayées sera due avec un minimum de 50 € HT. Tout retard de paiement entraînera également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du Locataire de 40 €.

Article 8 : UTILISATION, ENTRETIEN DU MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT. Le Locataire est le gardien du matériel d'équipement. Il doit maintenir le matériel d'équipement en bon état et payer toute réparation ou remplacement de pièces usées.

Le Locataire pourra souscrire à ses frais auprès du constructeur ou d'une société de maintenance un contrat de prestation de services lié à l'utilisation des matériels pour toute la durée du contrat de location. Le Locataire déclare qu'il a librement choisi, sous sa seule responsabilité, le Prestataire avec lequel il a conclu le contrat de prestation de services, hors la présence du Bailleur et sans intervention de celui-ci. Le locataire déclare expressément que le contrat de prestation de services et l'identité du Prestataire ne sont en aucun cas des conditions déterminantes du consentement des parties au contrat de location. Le Bailleur et le Cessionnaire étant tiers au contrat de prestation de services conclu entre le Locataire et le constructeur ou la société de prestation de services, le Locataire fera son affaire exclusive de toute action utile à l'égard du (des) Prestataire(s) pour obtenir l'exécution des prestations de services convenues entre eux, sans l'intervention du Bailleur ou du Cessionnaire. Ainsi, la responsabilité du Bailleur et du Cessionnaire ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des prestations effectuées par le Prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Locataire.



En cas de litige entre le Locataire et le Prestataire entraînant la disparition du contrat de prestation de services conclu entre eux pour quelque raison que ce soit, le Locataire s'engagerait à trouver un autre prestataire susceptible de lui fournir des services identiques ou équivalents, le contrat de location ne pouvant en aucune façon être automatiquement affecté par le sort du contrat de prestations de services. La caducité éventuelle du contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir et ne pourra être prononcée que si elle est demandée en justice et à la condition que le Locataire rapporte la preuve qu'il a recherché, sans succès, un nouveau prestataire de services et que l'exécution du contrat est effectivement impossible. Les loyers doivent, en toute hypothèse, être réglés jusqu'à la décision qui prononcerait la caducité et ne sauraient donner lieu à restitution. Le matériel d'équipement devra être rendu dans les conditions de l'article 11 du présent contrat. Dans le cas où le Locataire conclurait un tel contrat de prestation de services, ce dernier ayant librement choisi la prestation de services et le fournisseur de ladite prestation, il sera pleinement responsable vis-à-vis du Bailleur des conséquences de ses choix et devra le cas échéant indemniser le Bailleur du préjudice qu'il pourrait subir consécutivement à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de cette convention.

Tout élément ou équipement incorporé par le Locataire au matériel d'équipement devient de plein droit la propriété du Bailleur sans que celui-ci soit redevable d'une quelconque indemnité. Le Bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du matériel d'équipement et vérification de son fonctionnement. Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel d'équipement, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa responsabilité ainsi qu'en cas de non utilisation dudit matériel d'équipement pour quelque cause que ce soit, notamment détérioration, avaries, grève, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où le matériel d'équipement serait hors d'usage pendant plus de 21 jours.

Article 9 : MANDAT – RECOURS. Le Locataire déclare expressément avoir choisi le matériel d'équipement et ses fournisseurs sous sa seule responsabilité, sans aucune intervention ou conseil du Bailleur et reconnaît de ce fait, ne disposer à l'encontre de ce dernier d'aucune action ou recours si le matériel se révélait impropre pour quelque motif que ce soit à satisfaire, même partiellement ses besoins d'utilisateur. Le Locataire exerce dans le cadre du mandat susvisé, tous droits et actions contre les fournisseurs et constructeurs, comprenant notamment le droit d'ester en justice. Le Locataire fera donc son affaire personnelle de tout recours contre les fournisseurs ou les constructeurs pour quelque cause que ce soit notamment annulation de la commande, récupérations des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, ainsi que de toutes conséquences pécuniaires. Le Locataire devra appeler dans la cause le Bailleur.

En cas de résolution ou d'annulation de la vente des fournisseurs, le présent contrat sera résilié de plein droit ou caduc à compter du jour où cette résolution ou annulation sera devenue définitive. Les parties conviennent que la résiliation ou la caducité du présent contrat n'aura pas d'effet rétroactif et que toutes les sommes perçues par le Bailleur seront conservées par ce dernier.

Par ailleurs, le Locataire est tenu solidairement avec le(s) fournisseur(s) de toutes les sommes qui pourraient être dues au Bailleur et garanti au Bailleur le paiement du prix de vente du matériel d'équipement majoré d'intérêts de retard au taux légal commençant à courir le jour du règlement effectué par le Bailleur.

Article 10 : ASSURANCE – SINISTRES – INDEMNITES. A partir de la livraison et tant que le matériel d'équipement restera sous sa garde, le Locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit ; il est responsable, en qualité de gardien, de tout dommage causé par le matériel d'équipement dans toutes circonstances. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile chef d'entreprise, le Bailleur devant bénéficier de la qualité d'assuré additionnel et d'une clause de renonciation aux recours contre lui. Sauf spécification contraire dans les conditions particulières précisant que le locataire souhaite souscrire sa propre police d'assurance, le Bailleur souscrit tant pour son compte que pour celui du Locataire, une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les matériels loués garantis par notre Police d'assurance risques techniques équipements et ou informatiques. Dans l'hypothèse où le Locataire ne souscrit pas à l'assurance du Bailleur, il devra lui fournir un justificatif de l'assurance qu'il aura souscrite auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance des garanties et exclusions de ce contrat d'assurance. Le Locataire est redevable des dommages subis par le matériel, conséquence d'une des exclusions du contrat d'assurance. Le Locataire doit informer dans les 48h l'assureur et le Bailleur par LRAR, de tout sinistre en précisant les circonstances et les conséquences.

En cas de sinistre total, couvert ou non par l'assurance, le contrat de location est résilié de plein droit à la date de survenance du sinistre et le Locataire est immédiatement redevable, outre les loyers échus impayés, d'une indemnité égale à la totalité des loyers restant à échoir jusqu'au terme du contrat, majorée de la valeur vénale de l'équipement au jour du sinistre. Les indemnités éventuellement perçues de l'assureur par le Bailleur seront imputées sur les sommes dues par le Locataire au Bailleur.

En cas de sinistre partiel, le présent contrat est poursuivi de plein droit et le Locataire renonce expressément à toute indemnité ou droit à résiliation vis-à-vis du Bailleur et doit continuer à payer régulièrement ses loyers pendant la durée nécessaire au remplacement du matériel.

Dans cette hypothèse, le Locataire restera toujours redevable de la différence entre le montant des dommages et le montant du remboursement de l'assurance.

Article 11 : RESTITUTION DU MATERIEL. En fin de location, quelle qu'en soit la cause, le Locataire doit restituer immédiatement le matériel en bon état d'entretien au Bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant dans tous les cas au Locataire. Le Bailleur se réserve de déléguer toute personne susceptible de prendre possession du matériel en ses lieux et place. Si pour quelque cause que ce soit, le Locataire est dans l'incapacité de restituer le matériel lorsqu'il lui est réclamé par le Bailleur, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé ou sur requête. En cas de non restitution, il devra régler au Bailleur une indemnité de jouissance mensuelle calculée sur la base du dernier loyer ou de la moyenne des loyers du contrat en cas de loyers variables, jusqu'à la restitution effective étant entendu que tout mois commencé est dû.

Article 12 : RECONDUCTION DE LA LOCATION. Le Locataire doit informer le Bailleur initial avec un préavis de 9 mois, par LRAR, de sa volonté de ne pas reconduire le contrat, à son terme et par conséquent de restituer le matériel. A défaut, au terme du contrat, il est reconduit par tacite reconduction pour une année aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer ou de la moyenne des loyers du contrat en cas de loyers variables.

Article 13 : RESILIATION : 13.1 Le Locataire peut (i) demander la résiliation du contrat en cas de non-respect par le Bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure adressée par LRAR non suivie d'effet dans les quinze jours suivants son envoi. Le Locataire peut également (ii) demander la résiliation ou la caducité du contrat en cas de résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant du mandat.

13.2 Le Bailleur peut résilier de plein droit le contrat (i) après mise en demeure adressée par LRAR non suivie d'effet dans les quinze jours suivants son envoi en cas de non-respect par le Locataire de ses obligations contractuelles, à savoir en cas de défaut de paiement d'un seul terme du loyer et/ou en cas d'inexécution par le Locataire de ses obligations liées à l'entretien, la réparation et à l'utilisation du ou des matériels d'équipement conformément aux termes du présent contrat de location ; (ii) en cas de modification de la situation du Locataire et notamment décès, liquidation amiable, cession du fonds de commerce, cession majoritaire de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale, cessation d'activité de plus de 3 mois, perte ou diminution des garanties fournies, la résiliation intervenant sans formalité judiciaire. Le Bailleur peut demander la résiliation ou la caducité du contrat en cas de (iii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant du mandat ; Dans les cas prévus au 13.2 (ii) et (iii), le Locataire reconnaît avoir été mis en demeure par les présentes.

13.3 En cas de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, le contrat sera résilié de plein droit dans les conditions prévues par les articles L.622-13 et L.641-11-1 du Code de commerce, sauf en cas de poursuite du contrat.

13.4 Conséquences : dans le cas prévu au 13.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du Bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 13.1 (ii) et au 13.2, (i), (ii) et (iii), la résiliation du contrat de location entraîne de plein droit, au profit du Bailleur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale. Cette indemnité sera également due dans le cas prévu à l'article 13.3 en cas de non poursuite ou de résiliation de plein droit du contrat dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. Dans tous les cas, la résiliation ou la caducité du contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir et ne donnera pas lieu à restitution des loyers et de toutes sommes versées au titre du présent contrat. Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article 13, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le Locataire aux présentes, le Bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) sont si le Bailleur y a convenance, résiliés de plein droit.

13.5 Dans tous les cas de résiliation, le Locataire restituera les matériels d'équipement sur simple demande du Bailleur dans les conditions de l'article 11.

Article 14 : VENTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT ET CESSIION DU CONTRAT. Par simple application de l'article 1216 nouveau du Code Civil, le Bailleur se réserve expressément la faculté de vendre le matériel d'équipement et de céder le présent contrat de location à un tiers de son choix, ci-après appelé « le cessionnaire », qui sera lié par les termes et conditions du présent contrat. Le Locataire accepte dès à présent et sans réserve cette substitution éventuelle de Bailleur et s'engage à signer à première demande le mandat SEPA joint au présent contrat au profit du cessionnaire par lequel il autorise le cessionnaire à prélever les loyers et plus généralement toutes sommes dues au titre du contrat sur son compte bancaire. Au titre de la pré-notification, et par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, le Locataire accepte que le cessionnaire lui adresse au moins deux jours avant la date du premier prélèvement, l'identifiant SEPA (« ICS ») du cessionnaire, la Référence Unique du Mandat (« RUM ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, le Locataire demeurera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues au titre du contrat qu'il devra régler par tout autre moyen. La cession de ce contrat au cessionnaire prendra effet lors de sa notification au Locataire par LRAR. Le Locataire a obligation de payer au cessionnaire, qui se substitue alors au Bailleur d'origine, les loyers, en principal, intérêts et accessoires. Le cessionnaire n'a participé ni au choix du fournisseur, ni à celui du matériel d'équipement. Il en résulte que le Locataire renonce notamment à effectuer toute compensation, déduction sur les loyers, et à tout recours contre le cessionnaire du fait de la construction de la livraison ou de l'installation du matériel d'équipement mais conserve tous ses recours contre le fournisseur conformément à l'article 2 des présentes. Il est bien entendu que l'obligation du



cessionnaire se limite à laisser au Locataire la libre disposition du matériel d'équipement, les autres obligations demeurant à la charge du Bailleur d'origine. Au terme du présent contrat, le cessionnaire revend les équipements loués au Bailleur et un nouveau contrat prend effet entre le Bailleur et le Locataire aux mêmes conditions que le contrat initial.

Article 15 : FRAIS ET INTERETS Toute somme due portera intérêts au taux fixé conventionnellement de 1,5% par mois majorés de la TVA en vigueur à compter de sa date d'exigibilité. Les frais de gestion du contrat ainsi que les prestations annexes feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur au moment de leur réalisation. Le tarif ci joint est susceptible de variation. L'utilisation des prestations vaut acceptation de leur tarification

Tarifification HT janvier 2019 :

Montage : Frais de dossier : nous consulter ; Frais de greffe : 63 € HT

Vie du contrat : Changement de domiciliation bancaire 21 € HT ; Avenant de transfert de titulaire (à la charge du cédant) : 340 € HT ; Avenant au contrat (hors rééchelonnement et transfert) : 145 € HT ;

Règlement & Impayés : Changement de mode de règlement : nous consulter ; Indemnité forfaitaire de recouvrement : 40 € HT ; Intérêts de retard : 1,5 % par mois ; Clause pénale 10 % ; Frais de mise en demeure : 140 € HT ; Frais de représentation de prélèvement : 15 € HT

Modification contractuelle / rééchelonnement / modification périodicité / changement de quantième : sur demande et soumis à l'accord préalable de nos services

Divers : Assurance - Frais de gestion de sinistre : 120 € HT ; copie de contrat 30 € HT, Circulansation commissaire aux comptes 90 € HT

Article 16 : MODIFICATION DE LA SITUATION DU LOCATAIRE. Le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur tout changement qui interviendrait par la suite dans l'identification de son entreprise (raison ou dénomination sociale, immatriculation au Registre du Commerce, lieu d'exercice de son activité ou de son exploitation principale) ou dans le lieu d'exploitation. En outre, le Locataire transmettra, à première demande du Bailleur, tout renseignement d'ordre juridique, comptable ou financier que le Bailleur pourra lui demander.

Article 17 : INFORMATIQUE ET LIBERTES. Les données à caractère personnel collectées par le Bailleur et nécessaires à la mise en place du présent contrat sont confidentielles et soumises au Règlement UE 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les destinataires de ces données sont les filiales du Bailleur, le Cessionnaire du contrat. Ces données seront utilisées par le Bailleur pour les besoins de la relation contractuelle avec le Locataire, pour gérer administrativement son dossier, effectuer des actions commerciales et pour satisfaire à ses obligations légales et/ou réglementaires. Ces données sont conservées pendant toute la durée du contrat et les délais de prescription légaux applicables, et en tout état de cause pas au-delà de la finalité pour laquelle elles sont collectées. Le Locataire peut exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et/ou de portabilité quant à ses données personnelles auprès du Bailleur par demande écrite adressée au Bailleur à l'adresse figurant aux présentes ou par courriel à l'adresse suivante : rgpd@corho.fi.com

Il peut également, le cas échéant, introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Préalablement, le Locataire est invité à contacter le Bailleur à l'adresse visée ci-avant. En cas d'exercice de ces droits, le Bailleur répondra au Locataire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans l'hypothèse où le Locataire ferait valoir son droit d'opposition, il est informé que l'exercice de ce droit peut entraîner la difficulté, voir l'impossibilité, d'exécuter les dispositions du contrat.

Le Bailleur est soucieux des données à caractère personnel du Locataire et a mis en place des mesures aux fins d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de ces dernières.

Article 18 : SIGNATURE ELECTRONIQUE. La signature électronique est un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'opération à laquelle il s'attache (art. 1367 du Code civil). Le procédé permet ainsi de garantir l'intégrité d'un document et d'en authentifier l'auteur, par analogie avec la signature manuscrite. Conformément à l'article 1366 du Code civil, le Locataire et le Bailleur fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre du procédé de signature électronique. Le Locataire reconnaît avoir communiqué au Bailleur les éléments permettant d'assurer son identification. Le Locataire reconnaît qu'il manifeste son consentement en signant sur la tablette et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition pour accéder à la plate-forme UNIVERSIGN ; que ces procédés soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil. Le Locataire et le Bailleur acceptent que les éléments d'horodatage et les opérations conclues dans le cadre du procédé de signature électronique soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent. Le Bailleur informe le Locataire que son opération est conservée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1366 du Code civil, ce que le Locataire reconnaît et accepte. Le procédé de signature électronique répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de signature électronique.

Article 19 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION. Pour l'exécution dudit contrat, les soussignés font élection de domicile au siège de leur société. Tout litige auquel peut donner lieu l'exécution des présentes est de la compétence du Tribunal de Commerce de LYON pour tous commerçants, ou du Tribunal de Commerce du cessionnaire.



CORHOFI

CONTRAT DE LOCATION N° 20/0422/JFAR-103122F

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, Société CAROSEB

RCS n° 809078967

Dont le siège social se trouve à : 42 Chemin de l'Abbaye – 85160 – SAINT-JEAN-DE-MONTS

Attestons que le matériel équipement faisant l'objet du (ou des) contrat(s) de location CORHOFI N° 20/0422/JFAR-103122F, est assuré en cas de vol ou sinistre, par le biais de nos fonds propres.

Nous joignons à cet effet l'attestation de notre assureur indiquant le N° de police.

Cette police a été souscrite pour : L'Assurance Locataire sur la totalité des biens d'équipement.

Signé par Thierry PINASA
Le 03/06/2020

 signed with
universign

Signé par Caroline BOCQUIER
Le 29/04/2020

 signed with
universign



CORHOFI

CONTRAT DE LOCATION N° 20/0422/JFAR-103122F

PROCES VERBAL DE LIVRAISON RECEPTION ET DE MISE EN PLACE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

ADRESSE DU BAILLEUR

CORHOFI

1, rue des Rivières
CP 117
69266 LYON Cedex 09
FRANCE

ADRESSE DU LOCATAIRE

CAROSEB

42 Chemin de l'Abbaye
85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS
FRANCE

QTE - DESCRIPTION DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

- 1 CAPSULEUSE TWIST OFF SEMI AUTOMATIQUE AGROPACK : CAPSA
- 1 OUTILLAGE SEMI-AUTOMATIQUE : T082
- 1 OUTILLAGE SEMI-AUTOMATIQUE : T083
- 1 FOUR MIXTE MARQUE UNOX XEVC-0511-E1R Vapeu sec mixte 5 niveaux GN1/1 triphasé

**FIN DE DESCRIPTION DU MATERIEL D'EQUIPEMENT**

Le locataire a choisi librement et sous sa responsabilité le matériel d'équipement objet du présent contrat.

Le locataire déclare :

Pour les matériels

Avoir ce jour, réceptionné le matériel sans aucune réserve, en bon état de marche, sans vice ni défaut apparent et conforme à la commande passée aux Fournisseurs et avoir parfaitement connaissance des conditions d'utilisation et d'entretien du matériel.

Que le matériel est conforme aux prescriptions en vigueur notamment à la sécurité, et à l'hygiène.

Que le matériel désigné dans les annexes du contrat ci-dessus référencé a bien été mise en service selon les normes du constructeur et dans les conditions convenues avec le Fournisseur.

Pour les logiciels

Que les logiciels lui ont été entièrement livrés et apparaissent parfaitement conformes aux spécifications des fournisseurs.

Que l'ensemble de la documentation relative à ces logiciels lui a été remise,

Que la formation de son personnel relative à ces logiciels a été correctement effectuée ou planifiée,

Que les logiciels et/ou les modules de déploiement ont été recettés selon des modalités directement convenues avec les éditeurs de logiciels et le cas échéant les prestataires assurant leurs déploiements et qu'ainsi leur réception définitive a été prononcée à la date de signature de la présente sans restriction ni réserve.

Qu'en conséquence rien ne s'oppose à la cession des exemplaires de logiciels qui sont facturés par le(s) fournisseurs à CORHOFI.

Dès cet instant, le Locataire déclare donc accepter lesdits matériels sans restriction, ni réserve, compte tenu du mandat qui lui a été fait par CORHOFI et reconnaît que les matériels se trouvent sous sa responsabilité exclusive. En conséquence, le Locataire, en qualité de mandataire du Bailleur, déclare autoriser ce dernier à régler le Fournisseur.

Signé par Thierry PINASA
Le 03/06/2020

 Signed with
universign

Signé par Caroline BOCQUIER
Le 20/05/2020

 Signed with
universign